

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES TESTAMENTS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-5

(Mise à jour le : 21 avril 2013)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2005, ch. 6

En vigueur le 22 mars 2005

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 21

art. 21 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMPS D'APPLICATION

Testaments ultérieurs au 31 mars 1955	2 (1)
Testaments antérieurs au 1 ^{er} avril 1955	(2)

DISPOSITION DE BIENS PAR TESTAMENT

Legs	3
------	---

CAPACITÉ ET EXÉCUTION

Testateur mineur	4 (1)
Attestation de service militaire	(2)
Révocation par un mineur	(3)
Conditions de validité	5 (1)
Présence du testateur requise	(2)
Emplacement de la signature	(3)
« Propre écriture »	5.1 (1)
Conditions de validité du testament rédigé de la propre écriture du testateur	(2)
Testament rédigé partiellement de la propre écriture du testateur et partiellement sous une autre forme	(3)
Militaires et marins	6 (1)
Attestation de service actif	(2)
Autre preuve de service actif	(3)
Abrogé	7
Validité des pouvoirs de désignation	8
Publicité du testament	9
Inhabilité des témoins	10 (1)
Legs aux témoins signataires	(2)
Créancier témoin	(3)
Exécuteur testamentaire témoin	(4)

RÉVOCATION

Changement de circonstances	11 (1)
Révocation de manière générale	(2)
Révocation par le mariage	(3)
Preuve que le testament est fait en vue du mariage	(4)

MODIFICATIONS

Modifications	12 (1)
Passation des modifications	(2)

REMISE EN VIGUEUR

Remise en vigueur	13 (1)
Remise en vigueur partielle	(2)

DISPENSE DES EXIGENCES DE FORME

Le tribunal peut dispenser des exigences de forme	13.1(1)
Preuve requise	(2)
Champ d'application	(3)

LEGS

Transfert ultérieur	14 (1)
Droit ou chose non possessoire	(2)
Produit de la vente de biens	(3)
Prise d'effet	15
Nullité et caducité des legs	16
Legs généraux et domaines à bail	17
Legs général	18
Absence de termes limitatifs	19 (1)
Domaine taillé	(2)
Legs aux héritiers	(3)
Décès sans descendance	20
Prédéces des légataires	21
Droits de l'enfant posthume	22
Fiducie du reliquat	23 (1)
Reliquat non dévolu	(2)
Legs sans termes limitatifs à un fiduciaire	(3)
Legs sans durée fixe	(4)
Définition d'hypothèque	24 (1)
Règlement hypothécaire	(2)
Manifestation d'intention	(3)
Droit du créancier hypothécaire	(4)

CONFLIT DE LOIS

Legs de biens immeubles	25
Legs de biens meubles	26 (1)
Testament rédigé au Nunavut	(2)
Testament rédigé hors du Nunavut	(3)

Changement de domicile

27

LOI SUR LES TESTAMENTS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens immobiliers » Sont assimilés aux biens immobiliers les biens immeubles et les intérêts à bail ou autres intérêts fonciers. (*immovable property*)

« biens mobiliers » Sont assimilés aux biens mobiliers les biens meubles sauf les intérêts à bail ou autres intérêts fonciers. (*moveable property*)

« écrit » Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction, notamment par impression, gravure, lithographie ou dactylographie. (*writing*)

« testament » Est assimilée au testament toute disposition testamentaire, notamment un codicille ou une désignation au moyen d'un testament ou d'un écrit de la nature d'un testament, faite dans l'exercice d'un pouvoir de désignation. (*will*)

CHAMP D'APPLICATION

Testaments ultérieurs au 31 mars 1955

2. (1) La présente loi ne s'applique qu'aux testaments faits après le 31 mars 1955. Aux fins du présent paragraphe, le testament qui fait l'objet d'une nouvelle passation ou qui est remis en vigueur au moyen d'un codicille est réputé avoir été fait à ces moments-là.

Testaments antérieurs au 1^{er} avril 1955

(2) Les lois concernant les testaments et la dévolution testamentaire, en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest avant le 1^{er} avril 1955, le demeurent à l'égard des testaments dont la rédaction est antérieure à cette date, comme si les dispositions de la présente loi ne leur portaient pas atteinte. L.Nun. 2005, ch. 6, art. 2.

DISPOSITION DE BIENS PAR TESTAMENT

Legs

3. Une personne peut, par legs ou disposition testamentaire, aliéner tous les biens immeubles et meubles auxquels elle a droit en common law ou en equity à la date de son décès, que ces biens aient été acquis avant qu'elle n'ait fait son testament ou après, pour un intérêt ne prenant pas fin au moment du décès, notamment :

- a) les domaines à vie d'autrui, qu'il s'agisse d'héritages corporels ou incorporels, même s'il existe un occupant spécial;
- b) les intérêts éventuels, non réalisés ou futurs portant sur des biens immeubles ou meubles même si le testateur n'est pas reconnu

comme la personne ou une des personnes auxquelles ces intérêts peuvent respectivement être dévolus, que le testateur y ait droit aux termes de l'instrument portant création de ces intérêts ou par suite de leur aliénation par acte scellé ou testament;

- c) les droits de prise de possession, notamment pour violation d'une condition.

CAPACITÉ ET EXÉCUTION

Testateur mineur

4. (1) Le testament fait par une personne ayant moins de 19 ans n'est valide que si, à la date de la rédaction, le testateur répond à l'une des conditions suivantes :

- a) être ou avoir été marié;
- b) être membre d'un élément constitutif des Forces canadiennes qui est :
 - (i) soit qualifié de force régulière dans la *Loi sur la défense nationale* (Canada),
 - (ii) soit mis en service actif en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada);
- c) être un marin;
- d) être membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Attestation de service militaire

(2) Sauf preuve contraire, constitue une preuve suffisante que le testateur était membre des Forces canadiennes au sens de l'alinéa (1)b) à la date de rédaction du testament l'attestation à cet effet censée signée par un officier ou pour le compte d'un officier ayant la garde des archives de la force dans laquelle servait le testateur à cette date.

Révocation par un mineur

(3) La personne qui a testé dans les termes du paragraphe (1) peut révoquer son testament pendant sa minorité.

Conditions de validité

5. (1) Le testament est valide si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le testament est par écrit et signé par le testateur, ou par un tiers en présence du testateur et suivant les directives de ce dernier;
- b) le testateur appose sa signature ou la reconnaît en présence d'au moins deux témoins;
- c) au moins deux des témoins :
 - (i) sont présents ensemble lorsque le testateur appose ou reconnaît sa signature,
 - (ii) signent le testament ou reconnaissent leur signature, ensemble ou séparément, en présence du testateur.

Présence du testateur requise

(2) Le testament n'est pas invalide du fait que le testateur ne voit pas le témoin signer s'il est par ailleurs présent.

Emplacement de la signature

(3) Le testament n'est pas invalide du seul fait que la signature requise aux termes de l'alinéa (1)a) ne se trouve pas à la fin du testament s'il appert que le testateur a eu l'intention, par l'apposition de la signature, de valider le testament.

L.Nun. 2005, ch. 6, art. 3

« Propre écriture »

5.1. (1) Pour l'application du présent article, « propre écriture » s'entend de l'écriture avec la main, l'écriture avec le pied, l'écriture avec la bouche ou une forme d'écriture semblable.

Conditions de validité du testament rédigé de la propre écriture du testateur

(2) Le testament entièrement rédigé de la propre écriture du testateur et signé par lui est valide même s'il ne rencontre pas les exigences prévues aux alinéas 5(1)b) et c).

Testament rédigé partiellement de la propre écriture du testateur et partiellement sous une autre forme

(3) Le testament partiellement rédigé de la propre écriture du testateur et partiellement sous une autre forme, notamment imprimée ou dactylographiée, est valide même s'il ne rencontre pas les exigences prévues aux alinéas 5(1)b) et c), si :

- a) il appert que l'intention du testateur était d'inclure les autres mots notamment imprimés ou dactylographiés;
- b) le testament est signé par le testateur.

L.Nun. 2005, ch. 6, art. 3.

Militaires et marins

6. (1) Un membre des Forces canadiennes en service actif aux termes de la *Loi sur la défense nationale* (Canada), un membre en service actif de toute force navale, terrestre ou aérienne, ou un marin qui se trouve en mer ou en voyage peut tester par un écrit qu'il signe ou qu'un tiers signe en sa présence et selon ses instructions, sans autre formalité ni exigence relative à la présence, à la signature ou à l'attestation d'un témoin.

Attestation de service actif

(2) Pour l'application du présent article, constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante de ce que le testateur était en service actif à la date de rédaction du testament l'attestation à cet effet signée par un officier ou pour le compte d'un officier censé avoir la garde des archives de la force dans laquelle servait le testateur à cette date.

Autre preuve de service actif

(3) Pour l'application du présent article, si l'attestation visée au paragraphe (2) ne peut être obtenue, est réputée être en service actif une personne qui est membre d'une force navale, terrestre ou aérienne qui a fait des démarches, sous les ordres d'un officier supérieur, en vue de servir dans un élément constitutif d'une telle force mis en activité de service, d'y être affectée ou d'y être détachée.

7. Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 6, art. 4.

Validité des pouvoirs de désignation

8. Le testament fait en conformité avec la présente loi constitue, quant à sa passation et à son attestation, une exécution valable d'un pouvoir de désignation qui peut être exercé par testament, bien qu'il ait été expressément prescrit que, pour l'exercice d'un tel pouvoir, un testament soit passé ou attesté avec des formalités de passation ou de solennité additionnelles ou différentes.

Publicité du testament

9. Le testament fait en conformité avec la présente loi est valide sans autre forme de publicité.

Inhabilité des témoins

10. (1) L'inhabilité de la personne ayant attesté un testament à témoigner de sa passation, que ce soit à ce moment-là ou postérieurement, n'invalide pas le testament.

Legs aux témoins signataires

(2) Demeure un témoin habile à prouver la passation d'un testament, sa validité ou sa nullité la personne à qui s'applique la situation suivante :

- a) elle a attesté la passation du testament;
- b) par ce testament, il est transmis en sa faveur ou en celle de son conjoint un legs, un domaine, un intérêt, une donation ou une désignation, sauf quant aux charges et aux instructions relatives au paiement des dettes.

Toutefois, le legs, le domaine, l'intérêt, la donation ou la désignation sont entachés de nullité à l'égard de cette personne, de son conjoint et de leurs ayants droit, sauf si l'attestation du testament est suffisante sans la sienne ou si aucune attestation n'est nécessaire.

Créancier témoin

(3) Lorsque des biens immeubles ou meubles sont grevés d'une dette par un testament et que le créancier titulaire de cette créance ou son conjoint atteste la passation du testament :

- a) l'attestation n'invalide pas la disposition constitutive de charge;
- b) la personne qui atteste est, malgré cette charge, un témoin habile à prouver la passation du testament, sa validité ou sa nullité.

Exécuteur testamentaire témoin

(4) La qualité d'exécuteur testamentaire ne rend pas une personne inhabile à prouver la passation du testament, sa validité ou sa nullité.

RÉVOCATION

Changement de circonstances

11. (1) Un changement de circonstances postérieur à la rédaction du testament n'établit pas, en soi, une présomption d'intention de le révoquer.

Révocation de manière générale

(2) Le testament n'est révoqué totalement ou partiellement que dans les cas suivants :

- a) par le mariage, de la manière prévue par le paragraphe (3);
- b) par la passation, effectuée en conformité avec la présente loi, d'un autre testament;
- c) par un écrit déclarant l'intention de le révoquer totalement ou partiellement et établi en conformité avec les dispositions de la présente loi régissant la passation d'un testament;
- d) lorsque le testateur ou un tiers agissant en sa présence et selon ses instructions détruit le testament, notamment en le brûlant ou en le déchirant, dans l'intention de le révoquer.

Révocation par le mariage

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), le testament est révoqué par le mariage ultérieur du testateur, sauf dans les cas suivants :

- a) il y est déclaré qu'il est fait en vue de ce mariage;
- b) il est fait dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens immeubles ou meubles qui, à défaut de cette désignation, ne seraient pas transmis à l'héritier, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ou aux ayants droit du testateur, si le testateur décédait intestat.

Preuve que le testament est fait en vue du mariage

(4) Le tribunal compétent peut ordonner qu'un testament n'a pas été révoqué par le mariage du testateur s'il est convaincu, à la suite d'une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a fait en vue de ce mariage. L.Nun. 2005, ch. 6, art. 5.

MODIFICATIONS

Modifications

12. (1) À moins qu'elle ne soit faite en conformité avec les dispositions de la présente loi régissant la passation d'un testament, la modification apportée à un testament, notamment par effacement, interlinéation ou annulation, en le rayant totalement ou

partiellement, n'est valide ou n'a d'effet que si le texte ou l'effet du testament, antérieur à la modification, n'apparaît pas ou ne peut être déterminé avec certitude.

Passation des modifications

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le testament et la modification en faisant partie intégrante sont tenus pour dûment passés si la signature ou les initiales du testateur et celles des témoins attestant la signature de la modification par le testateur sont apposées en marge ou dans quelque autre partie du testament, vis-à-vis ou près de la modification, ou au bas, à la fin ou vis-à-vis d'une note renvoyant à la modification et écrite à quelque autre endroit du testament ou dans un codicille.

REMISE EN VIGUEUR

Remise en vigueur

13. (1) Tout ou partie d'un testament révoqué de quelque manière que ce soit n'est remis en vigueur que par sa nouvelle passation ou par l'indication d'une intention claire à cet effet exprimée au moyen d'un codicille qui fait l'objet d'une passation conforme aux dispositions de la présente loi régissant la passation d'un testament.

Remise en vigueur partielle

(2) Sauf indication d'une intention contraire, la remise en vigueur d'un testament qui, d'abord révoqué en partie, a complètement été révoqué par la suite ne s'étend pas à la partie révoquée avant la révocation complète du testament.

DISPENSE DES EXIGENCES DE FORME

Le tribunal peut dispenser des exigences de forme

13.1. (1) Un tribunal compétent peut ordonner que le document ou l'écrit dans un document qui n'a pas été rédigé conformément à l'une des formalités mentionnées aux articles 5, 5.1, 6, à l'alinéa 11(2)c) ou aux articles 12 ou 13 est, selon le cas, valide en tant que :

- a) testament d'une personne décédée;
- b) révocation, modification ou remise en vigueur du testament d'une personne décédée.

Preuve requise

(2) Afin qu'il puisse exercer l'autorité qui lui est dévolue en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu, à la suite d'une preuve claire et convaincante, que l'intention de la personne décédée était que le document ou l'écrit représente son testament ou la révocation, la modification ou la remise en vigueur de ce dernier, selon le cas.

Champ d'application

(3) Le présent article s'applique au document ou à l'écrit n'ayant pas été admis à l'homologation avant l'entrée en vigueur du présent article. L.Nun. 2005, ch. 6, art. 6.

LEGS

Transfert ultérieur

14. (1) Le transfert de biens immeubles ou meubles qui font l'objet d'une disposition testamentaire, notamment d'un legs, ou tout autre acte afférent à ces biens, réalisé ou accompli après la rédaction du testament n'empêche pas le testament de porter ses effets quant au domaine ou à l'intérêt foncier que le testateur pouvait aliéner par testament à la date de son décès.

Droit ou chose non possessoire

(2) Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs de biens immeubles ou meubles comprend le droit, la chose non possessoire, le domaine en equity ou l'intérêt que possédait le testateur au moment de son décès et qui ont été créés par un contrat, un acte de transfert ou tout autre acte relatif aux biens immeubles ou meubles légués dont la réalisation ou l'accomplissement est postérieur à la rédaction du testament.

Produit de la vente de biens

(3) Sauf intention contraire ressortant du testament, lorsque le testateur a légué le produit de la vente de biens et qu'il reçoit ce produit avant son décès, le legs n'est pas annulé par la confusion du produit avec les fonds du testateur si ce produit est retrouvé dans ces fonds.

Prise d'effet

15. Sauf intention contraire ressortant du testament, celui-ci prend effet comme s'il avait été fait immédiatement avant le décès du testateur en ce qui concerne les biens immeubles et meubles y visés.

Nullité et caducité des legs

16. Sauf intention contraire ressortant du testament, sont inclus dans le reliquat mentionné dans le testament, le cas échéant, les biens ou intérêts, immeubles ou meubles, à l'égard desquels s'applique la situation suivante :

- a) ils sont compris ou destinés à être compris dans un legs;
- b) le legs de ces biens ou intérêts devient caduc ou nul, soit en raison du décès du légataire du vivant du testateur, soit du fait qu'il est contraire à la loi ou ne peut recevoir effet.

Legs généraux et domaines à bail

17. Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs comprend les domaines à bail du testateur ou ceux d'entre eux que vise la description, ainsi que les domaines francs, lorsque le testateur lègue, selon le cas :

- a) ses biens-fonds;
- b) ses biens-fonds situés dans un endroit indiqué au testament ou occupés par une personne y mentionnée;
- c) des biens-fonds décrits d'une manière générale;

- d) des biens-fonds décrits d'une manière qui comprendrait un domaine à bail, si le testateur n'avait aucun domaine franc pouvant être décrit de cette façon.

Legs général

18. Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs des biens immeubles ou meubles du testateur décrits, soit d'une manière générale, soit comme situés dans un endroit indiqué au testament ou occupés par une personne y mentionnée, comprend, selon le cas, tous les biens immeubles ou meubles du testateur ou tous ceux que vise la description et à l'égard desquels le testateur a un pouvoir de désignation qu'il peut exercer comme il l'entend. Ce legs vaut exercice de ce pouvoir.

Absence de termes limitatifs

19. (1) Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs à une personne de biens immeubles sans qu'il soit fait usage de termes limitatifs s'interprète comme transférant le domaine en fief simple ou l'ensemble de tout autre domaine relatif à ces biens dont le testateur pouvait disposer par testament.

Domaine taillé

(2) Le legs ou la délimitation qui, avant le 1^{er} avril 1955, aurait créé un domaine taillé s'interprète comme transférant le domaine en fief simple ou le domaine le plus étendu du testateur dans le bien-fonds.

Legs aux héritiers

(3) Sauf intention contraire ressortant du testament, les biens immeubles légués à l'héritier ou aux héritiers du testateur ou à une autre personne sont transmis à la personne ou aux personnes auxquelles irait l'intérêt bénéficiaire sur ces biens si le testateur décédait intestat.

Décès sans descendance

20. Sous réserve d'intention contraire ressortant du testament ou d'exigences, notamment quant à l'âge, qu'il impose pour l'obtention d'un domaine dévolu, les expressions indiquant le défaut ou l'absence de descendance d'une personne, telles « décéder sans descendant » ou « ne pas avoir de descendant », s'interprètent à l'égard des legs de façon à signifier le défaut ou l'absence de descendance d'une personne de son vivant ou au moment de son décès et non pas l'absence de descendance à tout moment après son décès.

Prédécès des légataires

21. Sauf intention contraire ressortant du testament, le legs n'est pas frappé de caducité lorsque le légataire :

- a) est l'enfant ou tout autre descendant, le frère ou la soeur du testateur, et qu'il lui est légué, soit à titre individuel, soit à titre de membre d'une catégorie, un domaine ou un intérêt sur des biens immeubles ou meubles non résoluble avant ou au moment de son décès;

- b) précède le testateur, que ce soit avant ou après la rédaction du testament;
- c) laisse des descendants vivants au moment du décès du testateur.

Le legs prend plutôt effet comme s'il avait été fait directement aux personnes entre lesquelles et selon les parts dans lesquelles la succession du légataire aurait été partagée s'il était décédé intestat et sans dettes immédiatement après le décès du testateur.

Droits de l'enfant posthume

22. À défaut de disposition à l'égard de l'enfant posthume dans le testament de son père :

- a) l'enfant a dans la succession de son père le même intérêt que si ce dernier était décédé intestat;
- b) sa part est formée par la réduction proportionnelle des legs et elle est fixée et approuvée par la Cour suprême de façon à porter le moins possible atteinte à la disposition des biens faite par le père dans son testament.

Fiducie du reliquat

23. (1) L'exécuteur testamentaire que nomme par testament une personne décédée après le 31 mars 1955 est censé être fiduciaire du reliquat dont il n'a pas été expressément disposé en faveur de la personne ou des personnes, le cas échéant, qui y auraient droit à défaut de disposition testamentaire visant ce reliquat, à moins qu'il ne soit appelé par le testament à en bénéficier.

Reliquat non dévolu

(2) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni préjudice aux droits dont l'exécuteur testamentaire, n'était la présente loi, pourrait bénéficier en l'absence d'un bénéficiaire.

Legs sans termes limitatifs à un fiduciaire

(3) Le legs au fiduciaire s'interprète comme une dévolution à celui-ci du domaine en fief simple ou de l'ensemble du domaine en common law sur les biens immeubles dont le testateur pouvait disposer par testament, et non d'un domaine résoluble sur accomplissement des objets de la fiducie, lorsque :

- a) des biens immeubles sont légués au fiduciaire sans délimitation expresse du domaine qui lui est transmis;
- b) l'intérêt bénéficiaire sur ces biens immeubles ou sur l'excédent des rentes ou des profits y relatifs n'est donné à aucune personne à titre viager ou l'objet de la fiducie peut se poursuivre au-delà de la vie de la personne à qui il est donné à titre viager.

Legs sans durée fixe

(4) Le legs de biens immeubles à un fiduciaire ou à un exécuteur testamentaire s'interprète comme une dévolution du domaine en fief simple ou de l'ensemble du domaine ou de l'intérêt sur les biens immeubles dont le testateur pouvait disposer par testament, sauf lorsqu'un domaine à durée déterminée, absolu ou résoluble, ou un

domaine franc est légué expressément ou implicitement au fiduciaire ou à l'exécuteur testamentaire.

Définition d'hypothèque

24. (1) Dans le présent article, sont assimilés à une hypothèque l'hypothèque fondée en equity, toute charge, fondée en equity, prévue par la loi ou de toute autre nature, et tout privilège ou toute réclamation à l'égard de biens francs ou à bail en contrepartie du prix d'achat impayé.

Règlement hypothécaire

(2) Sauf intention contraire manifestée par le testateur dans son testament, un acte scellé ou tout autre document, lorsqu'une personne meurt en possession d'un intérêt franc ou à bail sur des biens grevés d'une hypothèque au moment de son décès, lorsqu'elle a le droit de disposer d'un tel intérêt ou lorsqu'elle en dispose aux termes d'un pouvoir général de désignation testamentaire, l'intérêt est tout d'abord affecté entre les ayants droit du défunt, au paiement ou à l'acquittement de la dette hypothécaire, chaque part de l'intérêt supportant, en proportion de sa valeur, une part de la dette hypothécaire grevant l'ensemble de l'intérêt.

Manifestation d'intention

(3) À moins que l'intention ne soit en outre manifestée en termes exprès visant tout ou partie de la dette hypothécaire ou qu'elle ne s'infère nécessairement, le testateur n'est pas réputé manifester d'intention contraire, selon le cas :

- a) en donnant des instructions générales pour le paiement de certaines de ses dettes ou de toutes ses dettes sur ses biens meubles ou sur le reliquat de ses biens immeubles ou meubles, ou sur les deux à la fois;
- b) en mettant les dettes à la charge de ces biens.

Droit du créancier hypothécaire

(4) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit du titulaire de la créance hypothécaire d'en obtenir exécution, notamment sur les autres avoirs du défunt.

CONFLIT DE LOIS

Legs de biens immeubles

25. Le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens immobiliers, sont régis par le droit du lieu où se trouvent les biens.

Legs de biens meubles

26. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.

Testament rédigé au Nunavut

(2) Le testament rédigé au Nunavut, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur au Nunavut si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou au droit du lieu, selon le cas :

- a) où le testateur était alors domicilié;
- b) du domicile d'origine du testateur.

Testament rédigé hors du Nunavut

(3) Le testament rédigé hors du Nunavut, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur au Nunavut si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou au droit du lieu, selon le cas :

- a) où le testateur était alors domicilié;
- b) où le testament a été rédigé;
- c) du domicile d'origine du testateur.

L.Nun. 2005, ch. 6, art.7; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 21(3).

Changement de domicile

27. Le changement de domicile du testateur, postérieur à la rédaction du testament, n'a pas pour effet, en soi, de révoquer le testament ou de le rendre invalide ni de modifier son interprétation.